

PIÈCE E

AUTRES AVIS EMIS SUR LE PROJET

Courrier de la Direction Régional des Affaires Culturelles – 20 Septembre 2011
Courrier de l'Agence Régionale de Santé – 26 Septembre 2012



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

à

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Île-de-France

EGIS
Site de Guyancourt
38, boulevard Paul-Cézanne
Saint-Quentin-en-Yvelines
78280 GUYANCOURT

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2011-4789
P. J. : ---

Paris, le 20 septembre 2011

Objet : Etude d'impact de l'aménagement pour piétons et cycles de la RD 48 (78)
Référence : ---

Vous m'avez interrogé sur la sensibilité archéologique du périmètre concernant l'étude d'impact de l'aménagement pour piétons et cycles de la RD 48 (Yvelines).

J'ai le plaisir de vous informer que cette étude, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Cependant, il conviendra de rappeler au maître d'ouvrage des travaux, la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L.531-14 et R. 531-8 à R. 531-10.

Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Bruno FOUCRAY



Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier - 75009 Paris

Téléphone : 01 56 06 50 00 - Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr



una2/JP

Affaire suivie par :
Emmanuel COLLET

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 51
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DRIEE IDF
Service du développement durable des territoires
et des entreprises
Evaluation environnementale des projets
10 rue Crillon
75194 PARIS CEDEX 04

A l'attention de Mme Patricia DUFLOS

Réf : votre courrier du 24 Aout 2012
PJ : dossier en retour

Versailles, 26 SEP. 2012

Objet : Contribution soumise à l'avis de l'autorité environnementale, relatif à un projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine.

Monsieur le Directeur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis sur le dossier relatif à la réalisation d'un aménagement urbain entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine et d'Andrésy. Le projet consiste en la réalisation d'une passerelle, dite "à encorbellement" fixée sur un pont déjà existant. La réalisation de cette passerelle nécessite un renforcement des poutres du tablier du pont, traversant l'Oise à son embouchure.

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Andrésy. Le champ captant d'Andrésy se compose de 9 forages qui pompent notamment la nappe alluviale de l'Oise.

1. Impact du projet sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le projet est situé à proximité immédiate des forages d'Andrésy, l'extrémité ouest de la passerelle au niveau de la commune d'Andrésy étant à moins de 100 mètres des premiers forages. Le champ captant est déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 3 Février 1995 et définit des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée, notamment, dans le cadre de ce projet, "toutes constructions nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif".

Impact temporaire

Pendant la phase chantier, les risques de pollution accidentelles des eaux liés à la présence de produits polluants (hydrocarbures liés aux engins de chantier, peintures, produits de traitements...) peuvent être importants. Par ailleurs, la présence des engins de chantier constitue un risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles lors des manœuvres ou de l'entretien.

Lors de la faisabilité du projet, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable, le 27 décembre 2011, préconisant l'application d'un ensemble de mesures en phase travaux, et un ensemble de mesures à suivre en cas de pollution accidentelle sur le chantier.

L'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux (p. 141 de l'étude d'impact).

Impact permanent

Etant donné la vocation du projet, destinée aux modes de circulation doux (piétons et cycles), les risques de pollution des eaux souterraines sont négligeables. Cependant, une dégradation de la qualité des eaux peut être entraînée par l'entretien des divers éléments constituant la passerelle. Je note qu'un ensemble de mesures sera prise afin d'éviter afin de minimiser les risques.

2. du projet sur la qualité de l'air et sur la santé humaine

Impact temporaire

Durant la phase de chantier, des perturbations prévisibles et inévitables concernent la qualité de l'air. Les poussières soulevées par les engins ou dues au transport de matériaux pourront provoquer une gêne respiratoire.

Les engins de chantiers utilisés devront respecter les normes en vigueur concernant les rejets dans l'atmosphère de gaz polluants. Un ensemble de mesures seront prises pour limiter les gênes et nuisances occasionnées pendant la phase des travaux (bâchage des bennes, arrosages des voies de circulations, nettoyage de la voirie... (p. 144 du rapport d'étude).

Impact permanent

Le projet favorisera la pratique de la marche ou du vélo pour des courtes distances. Il n'est pas de nature à avoir une incidence négative sur la qualité de l'air en phase d'exploitation.

3. Impact du projet sur les niveaux sonores

Impact acoustique de la phase chantier

La phase de chantier représente une nuisance temporaire pour les riverains les plus proches du site. Je rappelle que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'article R1334-36 du Code de la Santé Publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantiers, particulièrement dans les secteurs très proches d'habitations. D'autre part, le pétitionnaire doit respecter la prescription de l'article R.571-50 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les chantiers des infrastructures routières. Le chantier devra également se référer à l'Arrêté préfectoral n°08-033/DDD du 25 Mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Impact permanent

En période d'exploitation, la passerelle aura un impact positif sur l'environnement sonore, la passerelle va permettre de reporter une partie de la circulation automobile vers une circulation douce, non émettrice de nuisances sonores (piétons et cycles).

4. Impact du projet sur les sols

La passerelle réalisée en encorbellement et fixée sur la structure du pont déjà existant, ne nécessite pas de fondation. Le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les sols.

5. Conclusion

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces remarques.

Le Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'ARS Ile de France, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FÉLIERS

Conseil général